

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

-----  
C A B I N E T  
-----

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE  
FORESTIERE  
-----

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité-Travail-Progrès  
-----

N° \_\_\_\_\_/MEFDD/CAB/DGEF.-

**Convention d'aménagement et de transformation, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Mimbéli-Ibenga située dans la zone I Likouala, du secteur forestier Nord, dans le Département de la Likouala.**

Entre les soussignés,

La République du Congo, représentée par Monsieur le Ministre de l'Economie Forestière et du Développement Durable, ci-dessous désignée "le Gouvernement".

D'une part,

Et

La Société Congolaise Industrielle des Bois en sigle "CIB" représentée par le Directeur Général, ci-dessous désignée « la Société ».

D'autre part,

Autrement désignés "les Parties"

**Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

Dans le cadre de la politique gouvernementale de mise en place de grands pôles industriels et de mise en œuvre d'une exploitation forestière durable, l'UFA Mimbéli a été fusionnée à l'UFA Enyellé-Ibenga, pour créer une nouvelle UFA dénommée Mimbéli-Ibenga.

La Commission forestière, tenue le 09 janvier 2016, sous la présidence du Ministre de l'Economie Forestière et du Développement Durable, a décidé d'attribuer l'UFA Mimbéli - Ibenga à la Société Congolaise Industrielle de Bois en sigle CIB, à la suite de l'appel d'offres lancé par arrêté n° 34311/MEFDD/CAB du 12 octobre 2015.

9

Les Parties ont convenu :

## TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

### Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention

**Article premier :** La présente convention a pour objet l'aménagement et la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Mimbéli-Ibenga, située dans le domaine forestier de la zone I Likouala du secteur forestier Nord, dans le département de la Likouala.

**Article 2 :** La durée de la présente convention est fixée à quinze (15) ans, à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de la présente convention.

A la suite de l'adoption du plan d'aménagement, élaboré dans l'objectif de gestion durable, de l'unité forestière d'aménagement attribuée à la société et prévu à l'article 12 ci-dessous, la durée de la convention peut être modifiée en fonction des prescriptions dudit plan, pour tenir compte des dispositions de l'article 67 de la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier.

La présente convention est renouvelable, après une évaluation par l'Administration Forestière, tel que prévu à l'article 33 ci-dessous.

### Chapitre II : De la dénomination, du siège social, de l'objet et du capital social de la société

**Article 3 :** La société dénommée " Congolaise Industrielle des Bois", est constituée en Société Anonyme de droit Congolais à capitaux Singapouriens.

Son siège social est fixé à Ouessou, BP 41 République du Congo.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national, par décision des actionnaires, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

**Article 4 :** La Société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés du bois.

Afin de réaliser ses objectifs, la société peut signer des accords, rechercher des actionnaires et entreprendre des actions susceptibles de développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale, mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

**Article 5 :** Le capital social de la Société est fixé à FCFA 10.021.500.000. Il devra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature.

**Article 6 :** Le montant actuel du capital social, divisé en 2.004.300 actions de F CFA 5.000, est reparti de la manière suivante :

g

